



Conseils actions ancien employeur

Par **Gate62**, le **04/09/2021** à **10:31**

Bonjour

Mon mari a envoyé sa démission le 13/08/2021 . Il a eu 1 semaine de préavis a effectuer donc fini de travailler le 20/08/2021.

Nous n'avons toujours pas eu les papiers solde de tout compte . Est ce normal?

De plus , cela fait 15 jours que l'employeur a récupéré son camion et aujourd'hui il se permet de mettre sur facebook des photos et commentaires concernant l'état du camion alors que mon mari l'a rendu propre .

A t il droit de publier ce genre de chose ?

Merci

Par **P.M.**, le **04/09/2021** à **10:48**

Bonjour,

Les documents inhérents à la rupture du contrat de travail sont quérables, donc le salarié doit aller les chercher, il faudrait donc savoir s'il a pris contact avec l'employeur pour les récupérer...

Si les propos tenus sur un réseau social peuvent nuire à la réputation de la personne et sont visibles publiquement, il pourrait déjà être demandé de les retirer avant éventuellement procédure...

Par **Gate62**, le **04/09/2021** à **11:02**

Mon mari a contacté l'employeur la semaine dernière et celui ci lui a répondu qu'il n'avait pas eu le temps de faire les papiers et qu'il les ferait pour cette semaine qui vient de se finir mais nous n'avons toujours rien et mon mari l'a appelé aujourd'hui mais il ne répond pas .

Les propos sur les réseaux sociaux sont visibles de tous y compris les commentaires mis dessous par les gens.

Par **P.M.**, le **04/09/2021** à **11:10**

Le salarié pourrait donc envoyer une lettre recommandée avec AR de mise en demeure d'avoir à lui délivrer les documents inhérents à la rupture du contrat de travail sous 8 jours avant, s'il n'obtient pas satisfaction, de saisir le Conseil de Prud'Hommes en référé avec une demande d'astreinte par document et par jour de retard que le dit Conseil de Prud'Hommes se réserve de liquider...

Par **Gate62**, le **04/09/2021** à **11:14**

Si j ai bien compris il devra payer les jours de retards ?

Par **P.M.**, le **04/09/2021** à **11:35**

L'employeur ne devrait payer les jours de retard que si le Conseil de Prud'Hommes ordonne l'astreinte et à partir de la date de la décision sachant que lors de la liquidation le montant peut être modifié...

Par **Gate62**, le **04/09/2021** à **12:03**

D accord .

Je me suis permis de signaler sa publication aux administrateurs du groupe sur lequel il l a publié car il ne respect pas la confidentialité.

Ai je bien fait?

Par **P.M.**, le **04/09/2021** à **13:01**

J'ignore quelle sera leur décision en fonction de savoir si une personne précise est mise en cause...